

**LOTERIES ET CONCOURS PUBLICITAIRES -
POLITIQUE DE POURSUITE**

En vigueur le :
1987-06-29

Révisée le :
1991-11-08 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21

P.-V. No :
87-03 / 91-07 / 07-05
/ 07-06 / 08-01 / 08-04
/ 09-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : **Articles 206 et 207 du *Code criminel*
*Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils
d'amusement* (L.R.Q., c. L-6)**

Renvoi : **Partie I, paragraphe 5, Directive ACC-4**

PRÉAMBULE

En matière de loteries et de concours publicitaires, le procureur autorise les poursuites en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, selon les situations ci-après décrites.

1. **[Loteries prohibées]** - Loteries prohibées par l'article 206 (1) C.cr. :
 - a) loteries pour lesquelles la Régie des loteries ne peut pas accorder de licence en vertu de l'article 207 C.cr., selon les circonstances et sous réserve du paragraphe 5 des *Orientations et mesures du ministre de la Justice* publiées à la partie I de ce recueil, les poursuites seront :
 - i) en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ou
 - ii) en vertu du *Code criminel*.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- b) loteries pour lesquelles la Régie peut accorder une licence, en vertu de l'article 207 C.cr. mais n'en a pas accordé, les poursuites seront :
 - i) en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*.
ex. : tirage moitié-moitié au profit d'une organisation sportive paroissiale.
- 2. **[Loteries autorisées par la Régie]** - Loteries pour lesquelles la Régie des loteries a accordé une licence, les poursuites seront :
 - a) dans les cas d'obtention ou d'utilisation frauduleuse :
 - i) en vertu du *Code criminel*
ex. : fabrication de faux documents - article 366, utilisation de faux documents - article 368, fraude - article 380, vol - articles 322, 332 et 336.
 - b) dans les cas de contravention à la loi et aux règlements sur les loteries :
 - i) en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*
ex. : 1) omission d'aviser la Régie des loteries de changements relatifs aux renseignements exigés (article 12, règlement 9),
2) omission de rédiger un rapport et de le faire parvenir à la Régie des loteries (article 45, règlement 9 et article 46, règlement 9).
- 3. **[Concours]** - Pour les concours publicitaires qui ne constituent pas des loteries prohibées par l'article 206 C.cr. et pour lesquels les droits n'ont pas été payés à la Régie des loteries, les poursuites seront :

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- i) en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*.